



Wallonie

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Direction générale opérationnelle de
l'Agriculture, des Ressources
naturelles et de l'Environnement

Direction générale opérationnelle de
l'Aménagement du Territoire, du
Logement, du Patrimoine et de
l'Énergie



Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Annexe XXXI

Informations relatives aux installations de biométhanisation visées par la rubrique 90.23.15

- I. Identification des zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive en réalisant un zonage ATEX dans le respect de l'annexe de l'arrêté royal du 10 mars 1981 rendant obligatoire le Règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (plan à joindre en annexe de la demande).
- II. Description des principaux modes de valorisation du biogaz, du digestat, les potentialités de l'installation et justification du choix retenu.
- III. Description technique :
 - la capacité de traitement journalière exprimée en tonne par jour et la capacité annuelle de traitement de l'installation ;
 - la quantité de biomatière entreposable ;
 - la liste des biomatières et matières que l'exploitant envisage d'accepter, la nature ou la dénomination de la biomatière ou de la matière et son code en référence à la liste des biomatières constituant des déchets visée à l'annexe 1re de l'arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de biométhanisation visées par la rubrique 90.23.15 et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou, à défaut, le code tel que prévu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;
 - les modalités de stockage prévues pour les biomatières entrantes et caractéristiques des infrastructures (volume) ;
 - le type et les caractéristiques techniques du traitement préalable opéré sur les biomatières entrantes ;

Informations relatives aux installations de biométhanisation visées par la rubrique 90.23.15

- les caractéristiques techniques de la biométhanisation (nombre et volume des digesteurs, temps de séjour, type de processus mésophile, thermophile...);
- le(s) type(s) et les caractéristiques techniques du post-traitement opéré sur le digestat brut ;
- les modalités de stockage prévues pour le digestat brut et/ou traité, en ce compris le nombre et le volume des cuves de stockage ;
- les heures d'accès et de sortie du charroi destiné au transport des déchets et du digestat ;
- la description et les dimensions des différentes aires visées dans le tableau ci-dessous :

	Volume (m ³) *	Surface occupée (m ²) *
Aire de réception		
Infrastructures de stockage		
Installation destinée à la préparation du mélange		
Aire de biométhanisation		
Aire de post-traitement		
Installations de stockage du digestat brut ou traité en attente d'évacuation		

* : Volumes et surfaces maxima.

IV. Biomatières pulvérulentes

Si l'installation de biométhanisation traite plus de 10.000 tonnes par an de biomatières pulvérulentes dont la dispersivité est classée de S1 à S4, l'exploitant joint un Plan de Réduction des Emissions diffuses de particules (PRED).

Le PRED comprend au minimum les éléments suivants :

- une identification des sources d'émission diffuse de particules sur l'entièreté du site (localisation, type d'opération, type de matériau,...) ;
- une caractérisation des installations et des activités générant les émissions diffuses (quantités manutentionnées et/ou traitées annuellement, superficie des stockages, autres superficies exposées à l'érosion éolienne, importance du charroi...);
- les actions de prévention et/ou d'abattement des émissions diffuses de particules déjà mises en œuvre ou à mettre en œuvre dans un délai déterminé.

La classification de dispersivité des matériaux, correspondant à la classification de l'annexe 8.4 du Bref intitulé « Emissions dues au stockage de matières dangereuses ou en vrac » est la suivante :

	Non mouillable	Mouillable
Très sensible à l'envol	S1	S2
Modérément sensible à la dérive	S3	S4
Très peu ou pas du tout sensible à la dérive	S5	S5

L'AWAC se tient à la disposition à la disposition de l'exploitant pour l'élaboration du PRED.

V. Biogaz :

1. Quantité théorique maximale, exprimée en tonne, de biogaz contenue dans l'installation de biométhanisation
2. Pression de service



**Informations relatives aux installations de biométhanisation visées par la
rubrique 90.23.15**

3. Lorsque la quantité de biogaz présente dans l'installation de biométhanisation est supérieure à 830 Nm³, une analyse de risques, comprenant au minimum les éléments suivants :
- une identification et une caractérisation des potentiels de dangers, à savoir :
 - la présence de matières susceptibles d'être à l'origine d'une explosion ;
 - le fonctionnement des installations potentiellement dangereuses ;
 - l'identification de risques naturels ou électriques ;
 - une étude détaillée des risques en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique ainsi que les distances d'effets associés (surpression et radiation thermique) ;
 - une cartographie des zones d'effets ;
 - une description des mesures de prévention et de protection des risques.



Informations relatives aux installations de biométhanisation visées par la rubrique 90.23.15

Conformément à la réglementation en matière de protection des données, les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par le Département des Permis et Autorisation de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement du Service public de Wallonie, qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier.

Sauf mention contraire dans ce formulaire et le respect des règles en matière d'accès à l'information environnementale, ces données ne seront communiquées qu'à l'Administration de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, aux communes sur le territoire de laquelle une enquête publique est organisée, aux instances d'avis lors de l'instruction de la demande de permis et du recours, au Conseil d'Etat en cas de recours en suspension ou annulations et aux Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire en cas de litige..

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis est valide, ainsi qu'un délai complémentaire permettant le suivi du contentieux éventuel

Au-delà de ce délai, les données seront conservées sous une forme minimisée permettant au SPW de savoir qu'un permis vous a été attribué et que la date de validité est échue.

Vous pouvez rectifier vos données, retirer votre demande de permis ou limiter le traitement en contactant la direction extérieure du Département des Permis et Autorisations (DPA) dont dépend la commune de dépôt du dossier :

Direction de Charleroi
Rue de l'Écluse 22
B - 6000 Charleroi

Tél. : 071/654780
E-mail : rgpe.charleroi.dpa.dgarne@spw.wallonie.be

Direction de Liège
Rue Montagne Ste-Walburge 2
B - 4000 Liège

Tél. : 04/2245757
E-mail : rgpe.liege.dpa.dgarne@spw.wallonie.be

Direction de Mons
Place du Béguinage 16
B - 7000 Mons

Tél. : 065/328200
E-mail : rgpe.mons.dpa.dgarne@spw.wallonie.be

Direction de Namur-Luxembourg
Avenue Reine Astrid 39
B - 5000 Namur

Tél. : 081/715344
E-mail : rgpe.namur.dpa.dgarne@spw.wallonie.be

Sur demande via [formulaire](#) vous pouvez avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne.

Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie, Thomas LEROY, en assurera le suivi.

Pour plus d'information sur la protection des données à caractère personnel et vos droits, rendez-vous sur le [Portail de la Wallonie](#).

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW, vous pouvez contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : contact@apd-gba.be